

Arrêt

n° 351 204 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA *loco* Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ¹.

1.2. Le 19 août 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 15 juin 2023.

1.3. Le 19 septembre 2022, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 24 octobre 2023, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 19 décembre 2025.

La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.5. Entretemps, le 2 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

Cet ordre a été annulé par le Conseil².

1.6. Le 24 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/02/2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare avoir été mariée mais être séparée depuis longtemps et ne plus avoir eu de relation. Cependant, elle déclare également avoir une copine qui se trouve en Gambie, avoir un enfant majeur qui se trouve à Dakar, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare que sa mère est décédée. Lors de son entretien le 28/03/2024 dans le cadre de la procédure ICAM, l'intéressée déclare avoir une sœur et une nièce en France. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre elles n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressée déclare également avoir une compagne depuis le 31/12/2018 qui se trouve également en Belgique. Lors de son entretien le 11/04/2024 dans le cadre de la procédure ICAM, elle

¹CCE, arrêt n°265 249 du 10 décembre 2021

²CCE, arrêt n°312 098 du 29 août 2024.

déclare que sa compagne a la nationalité belge. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Lors de son entretien le 28/03/2024 dans le cadre de la procédure ICAM, elle déclare avoir comme tout le monde, des hauts et des bas, mais pas de maladie chronique. Elle déclare également que, quand il fait froid, elle a mal à la mâchoire. Lors de son entretien le 11/04/2024 dans le cadre de la procédure ICAM, l'intéressée déclare qu'elle a été malade régulièrement depuis le dernier entretien. Cependant, elle n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée a introduit deux demandes 9bis les 14/09/2021 et 24/10/2023. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, qui ont été clôturées négativement les 15/06/2023 et 19/12/2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 23/01/2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- ainsi que de " la motivation absente, inexacte ou insuffisante ".

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« [...] la partie adverse écrit que la requérante a exposé avoir mal à la mâchoire et être régulièrement malade depuis le 11 avril 2024. Mais que l'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant qu'elle est actuellement dans l'incapacité de voyager. Ce faisant, l'acte attaqué ne dit pas en quoi le problème médical dit par la requérante ne constitue pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué ne démontre pas également une véritable réévaluation de la situation de la requérante au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. Les déclarations de la requérante lors de la demande d'asile remontant au 11 avril 2024.

La motivation de l'acte attaqué quant à l'état de santé de la requérante est donc insuffisante. Tout comme celle relative à la vie privée et familiale. Consistant en un simple rappel des éléments dont la partie adverse doit tenir compte avant de délivrer un ordre de quitter le territoire.

En effet, l'acte attaqué ne tient pas compte du fait que la requérante vit en Belgique depuis 2018, soit près de 8 ans. La motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est encore sommaire et compte-tenu de la durée de présence sur le territoire et l'invocation par la requérante de l'existence d'une compagne de nationalité belge depuis le 31 décembre 2018. Tout autant que la vie privée motivée sans aucune personnalisation, alors que la requérante a développé des relations sociales dans son environnement immédiat et à l'occasion de son activité professionnelle antérieure. La vie privée, en fait, il faut, pour être précis dire plutôt "le droit à l'intimité de la vie privée", fait partie des droits civils. Les composantes de la vie privée n'ont pas fait l'objet d'une définition ou d'une énumération limitative afin d'éviter de limiter la protection aux seules prévisions légales.

Les tribunaux ont appliqué le principe de cette protection au droit à la vie sentimentale et à la vie familiale, au secret relatif à la santé, au secret de la résidence et du domicile, au droit à l'image, etc. En occultant donc la vie privée menée par la requérante en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.

L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est dictée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

Rien ne permet de ne pas soutenir que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante au vu des éléments ci-avant exposés.

Les informations disponibles démontrent que le Sénégal est un pays homophobe et que les homosexuels y sont très exposés.

A total, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

3.2. **Sur le reste du moyen**, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision.

L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels :

- d'une part, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 20 février 2023, une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante,
- et, d'autre part, « [...] *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. S'agissant du grief relatif à l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse

- a pris en considération les déclarations de celle-ci concernant les problèmes de santé, allégués,
- mais a toutefois constaté qu'elle "n'a pas fourni de certificats médicaux".

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de "ne pas [dire] en quoi le problème médical [...] ne constitue pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire",
- et de ne pas avoir procédé à "une véritable réévaluation" de la situation au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle reste en défaut d'étayer son argumentation par le moindre document médical attestant de problèmes de santé.

La motivation de l'acte attaqué est, dès lors, suffisante à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.4.2. a) En ce qui concerne la vie familiale, alléguée, de la requérante avec sa compagne, de nationalité belge, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que

- si, dans un 1^{er} temps, la partie défenderesse relève « *qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable* »,
- elle procède, dans un 2^{ème} temps, à la mise en balance des intérêts en présence, à considérer cette relation comme établie, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

En effet,

- ni le caractère temporaire de la séparation,
- ni la possibilité du maintien de contacts via les moyens de communication modernes,

ne sont contestés par la partie requérante.

b) Quant à " l'ingérence " alléguée dans la vie privée et familiale de la requérante, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que, dans un cas de 1^{ère} admission, comme en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale³.

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle il a bien été procédé (voir point a) susmentionné).

3.4.3. a) Concernant la vie privée, alléguée, en Belgique, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à évoquer la durée du séjour de la requérante en Belgique, et les relations sociales tissées sur le territoire.

b) Par ailleurs, dans la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 décembre 2025, la partie défenderesse

- a apprécié les éléments allégués de la manière suivante : " *Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique [...]*
- et a conclu ce qui suit: " *Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut* ".

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement à défaut de toute autre preuve.

c) En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où le poste est installé, mais implique seulement de s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

3.4.4. L'argumentation selon laquelle le Sénégal est un pays homophobe, n'est pas pertinente, dans la mesure où, dans la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise le 20 février 2023, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a estimé ce qui suit

" *Pour toutes ces raisons, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que [la requérante puisse] prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ils n'expliquent en rien l'absence de crédibilité de votre récit et de votre orientation sexuelle relevée lors de la première demande de protection internationale [...]* ".

3.4.5. Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est « sommaire » et « sans aucune personnalisation ».

³ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38

Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁴.

⁴ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS